

politique constitué en corporation, et, comme tel, a toujours joui et il jouit encore de tous les droits et privilèges de corporation, sous le nom de "le Bureau de commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Québec". 34 V., c. 12, s. 10.

5.—Les commissaires d'écoles de la cité de Québec pourront posséder des biens immeubles à un montant illimité, nonobstant toutes dispositions législatives à ce contraires. 32 V., c. 16, s. 37.

NOMINATION DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES

6.—Les commissaires d'écoles du bureau catholique romain de commissaires d'écoles de la cité de Québec ne resteront en charge que jusqu'au premier juillet prochain (1869) et, avant ledit jour, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'instruction publique, nommera, pour ledit bureau, trois commissaires qui en feront partie, et la corporation de la cité de Québec nommera également, pour ledit bureau, trois commissaires qui en feront partie; et lesdits commissaires ainsi nommés entreront en charge le premier jour de juillet prochain (1869); pourvu toujours que si, vingt jours avant ledit jour, ladite corporation a négligé de signifier par écrit au ministre de l'instruction publique les nominations qu'elle est tenue de faire, lesdites nominations seront faites par le lieutenant-gouverneur en conseil de la manière ci-dessus pourvue. 32 V., c. 16, s. 17.

7.—Dans le cas où les nominations ou quelque une des nominations à être faites par le lieutenant-gouverneur en conseil n'auraient pas été faites avant ledit jour, elles seront faites sub-séquemment dans le plus court délai possible, et les commissaires d'écoles ainsi nommés entreront en charge immédiatement après leur nomination 32. V., c. 16, s. 18.